

## CONDITIONS GENERALES DE CESSION DE LOGICIELS

### COMPLEMENT ET MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTES POUR LES LIVRAISONS ET PRESTATION DES SOCIETES ENDRESS+HAUSER EN SUISSE (« CGV »)

#### 1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Ces conditions générales de cession de logiciels (désignées ci-après par les « conditions ») trouvent application en sus de nos conditions générales de vente (CGV) pour la cession limitée ou non dans le temps des logiciels qui sont cédés seuls ou comme partie intégrante d'une livraison d'appareils Endress+Hauser (désignés ci-après par le « matériel ») en vue de leur utilisation.

1.2 Si nous cédon au client des logiciels dont nous ne disposons que d'un droit d'utilisation dérivé (logiciel étranger), il convient d'appliquer en priorité – et dans la mesure où elles s'avèrent plus avantageuses pour nous – les conditions d'utilisation convenues avec le donneur de licence. Si des logiciels Open Source sont cédés au client, la même priorité s'applique aux conditions d'utilisation qui régissent les logiciels Open Source. Les conditions d'utilisation prioritaires des logiciels étrangers ou des logiciels Open Source sont communiquées directement au client ou publiées sur internet.

1.3 Les micrologiciels ou « firmware » ne constituent pas des « logiciels » dans le sens des présentes conditions.

1.4 Si ces conditions ne contiennent pas de réglementation, nos CGV sont applicables.

1.5 Les présentes conditions ne nous imposent aucune obligation de service ou d'entretien des logiciels. Les contrats de service ou d'entretien devront être conclus séparément.

#### 2. LIVRAISON

2.1. Nous fournissons au client une copie du logiciel sous forme numérique sur support informatique ou par internet.

2.2 La cession d'une documentation implique une convention écrite séparée. Si une documentation est cédée, la notion de logiciel englobe également la documentation. Si le logiciel est remis sur un support informatique, nous pouvons simplement mettre la documentation à disposition sur internet.

2.3 Le client est tenu d'installer lui-même le logiciel, de vérifier son fonctionnement et de nous faire part au plus vite des éventuels défauts.

2.4 Si l'utilisation du logiciel requiert une clé de licence, celle-ci est transmise au client sous forme numérique. La clé de licence est personnalisée et doit uniquement servir à l'utilisation du logiciel acquis par le client. Une cession de la clé

de licence à des tiers est uniquement autorisée sous les conditions prévues sous le point 3.5.

#### 3. DROITS D'UTILISATION

3.1 Le client se voit accorder le droit d'utilisation non exclusif du logiciel simple (« licence simple »). Plus particulièrement, ce droit d'utilisation n'englobe aucun droit d'auteur (par exemple un droit de reproduction, de mise en circulation, de modification et de traitement), ni le droit de céder le droit d'utilisation, ou le droit d'accorder des sous-licences ; sous réserve de dispositions contraires prévues dans ces conditions ou un accord divergeant passé entre nous et le client. Ce droit est limité à la durée contractuelle prévue ; à défaut d'un tel accord, le droit d'utilisation est illimité dans le temps.

3.2. Le client ne doit utiliser le logiciel qu'avec le matériel indiqué dans les documents contractuels, à défaut d'une telle indication, avec le matériel livré ensemble avec le logiciel. L'utilisation du logiciel avec un autre appareil présume de notre accord écrit exprès et donne lieu à un droit à rétribution complémentaire en cas d'utilisation du logiciel avec un appareil plus performant ; cette disposition ne s'applique pas si le client utilise le logiciel avec un appareil de remplacement dans l'étendue convenue à titre temporaire suite au défaut de l'appareil convenu. Il incombe au client de justifier du défaut de l'appareil.

3.3 Si les documents contractuels mentionnent plusieurs appareils, le client n'est autorisé à utiliser le logiciel que sur un seul ordinateur ou appareil à la fois (licence simple) tant qu'il ne s'est pas vu accorder une licence multiple conformément au point 3.6. Si un appareil est relié à plusieurs postes de travail sur lesquels le logiciel peut être utilisé de manière autonome, la licence simple ne s'applique qu'à un seul poste de travail.

3.4 Le client n'est autorisé à reproduire le logiciel qu'une seule fois, cette reproduction faisant office de copie de sauvegarde (sauvegarde). Pour le reste, le client ne reproduira le logiciel que dans le cadre d'une licence multiple conformément au point 3.6. Une cession, une location ou un bail du logiciel à des tiers n'est pas autorisé, sous réserve du point 3.5.1.

3.5 Si le droit d'utilisation est accordé de manière illimitée dans le temps, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.5.1 Le client se voit accorder le droit – révoquant pour motif grave – de transférer son droit d'utilisation à des tiers dans les conditions sui-

vantes : il est interdit aux tiers de revendre le logiciel à des fins commerciales. Le client est uniquement autorisé à céder à des tiers le droit d'utilisation du logiciel ensemble avec l'appareil qu'il a acquis de notre société avec le logiciel (lot). En cas de transfert d'un droit d'utilisation à un tiers, le client est tenu de veiller à ne pas accorder aux tiers des droits d'utilisation plus étendus que ceux accordés au client selon le présent contrat, et à lui imposer au minimum les obligations liées au logiciel et ressortant du présent contrat. Dans ce cas, le client n'a pas le droit de conserver des copies du logiciel (pas même des copies de sauvegarde).

3.5.2 Le client n'est pas autorisé à accorder des sous-licences.

3.5.3 Si le client cède le logiciel à un tiers selon 3.5.1, il se porte garant du respect des éventuelles conditions à l'exportation et nous dégage de toute obligation en ce sens.

3.6. L'utilisation du logiciel simultanément sur plusieurs appareils ou plusieurs postes de travail exige un contrat séparé. Cette même obligation s'applique à l'utilisation du logiciel sur des réseaux, même si, dans ce cas précis, le logiciel n'est pas reproduit. Pour les cas précités (désignés ci-après communément par « licence multiple »), les points 3.6.1 et 3.6.2 s'appliquent en sus et prioritairement aux réglementations selon les points 3.1 à 3.5 :

3.6.1 Une licence multiple est soumise à une confirmation écrite expresse de notre part sur le nombre des reproductions du logiciel autorisées par le client et sur le nombre d'appareils ou de postes de travail sur lesquels le logiciel peut être utilisé. Le point 3.3.1 phrase 2 s'applique aux licences multiples.

3.6.2 Le client respecte les observations sur la reproduction que nous lui aurons remises avec la licence multiple. Il lui incombe de tenir un inventaire sur les lieux de stockage de toutes les reproductions et de nous le présenter sur simple demande.

3.7. Si le client se voit remettre un logiciel qui peut être utilisé indépendamment du matériel ou de l'appareil, par exemple sur un ordinateur ou un PC (désigné ci-après par « logiciel stand-alone »), les points 3.7.1 et 3.7.2 s'appliquent en sus et prioritairement aux réglementations selon les points 3.1 à 3.6.

3.7.1 Le point 3.2 n'est pas applicable.

3.7.2 Le point 3.5.1 paragraphe 2 n'est pas applicable au logiciel stand-alone.

#### 4. TRANSFERT DU RISQUE

En plus du point 5 des CGV, il convient d'appliquer ce qui suit :

En cas de cession du logiciel par voie électronique, le risque est réputé transféré quand le logiciel quitte notre domaine d'influence (par exemple lors du téléchargement).

#### 5. LICENCE D'ÉVALUATION

Si nous proposons une « évaluation » des logiciels, les dispositions suivantes s'appliquent :

5.1. Une licence d'évaluation requiert la signature d'une convention écrite expresse.

5.2 Le client acquiert un droit simple, non exclusif d'utilisation gratuite du logiciel pour un délai convenu, ou, à défaut, pour 90 jours à compter de la livraison. Au cours de ce délai, le client peut faire vérifier la fonctionnalité du logiciel, sans engagement de sa part, avant qu'il ne se décide à l'acheter. La fonctionnalité de la version d'évaluation peut être restreinte par rapport à la version complète du logiciel. Le point 3.4 s'applique en conséquence.

5.3. Le client utilise le logiciel à ses propres risques. Pendant la phase d'évaluation, nous n'assumons pas de responsabilité pour des vices matériels ou des vices de droit et ne garantissons aucun dommage – pour autant que la loi le permette.

5.4. Après expiration du délai, le droit d'utilisation s'éteint automatiquement. Le logiciel ne peut plus être utilisé sans clé de licence. Le logiciel installé doit être intégralement effacé. Il est interdit au client de conserver des copies du logiciel (ni de copie de sauvegarde).

5.5. Pour continuer à utiliser le logiciel après l'expiration du délai d'évaluation, le client est tenu d'acheter le logiciel. Il reçoit alors une clé de licence personnalisée sous forme numérique qui permet de débloquer le logiciel en fonction de la licence acquise. Par la fourniture de la clé de licence au client, le risque est transféré à ce dernier. Les points 7 et 8 s'appliquent dès le transfert de risque.

#### 6. AVIS DE DEFAUTS ET GARANTIE

6.1. En complément des points 9 et 10 des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent:

6.1.1 Si le logiciel présente des vices, le délai de prescription des réclamations est de 12 mois. Il court dès le transfert de risque.

6.1.2 On entend par vice des différences justifiées et reproductibles par rapport aux caractéristiques prédéfinies. Ne comptent pas comme vices les restrictions de fonctionnement résultant du matériel et de l'environnement informatique du client, les mauvaises manipulations, les données defectueuses externes, les pannes du réseau informatique ou les autres motifs relevant du domaine de risques du client.

6.1.3. La réclamation doit être transmise dans les plus brefs délais et par écrit (même par cour-

riel ou par télécopie). Elle doit décrire en détail le vice et l'environnement informatique connexe.

6.1.4 Les prétentions pour vices sont caduques si le logiciel a été modifié par le client ou des tiers sans notre approbation, à moins que le client ne soit en mesure de justifier que les vices ne sont pas en rapport avec la modification effectuée. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la compatibilité entre le logiciel remis au client et l'environnement informatique de ce dernier, sauf garantie de compatibilité expresse écrite.

6.1.5 Si le logiciel présente un vice, nous décidons de la meilleure solution dans un délai raisonnable: remplacement, réparation ou solution de fonctionnalité équivalente.

6.1.6 En cas d'échec de la solution envisagée au cours d'un premier délai raisonnable fixé par le client, ce dernier peut – nonobstant d'éventuelles demandes de dommages intérêts – se rétracter complètement du contrat ou réduire ses paiements après expiration infructueuse d'un deuxième délai raisonnable. Le droit de rétraction ne s'applique pas si le vice est insignifiant.

## **7. DROITS DE PROPRIETE**

7.1 A notre connaissance, l'utilisation du logiciel ne viole aucun droit de propriété de tiers. Toutefois, nous ne nous portons pas garants de la liberté des droits de propriété et des droits d'auteur industriels de tiers (désignés ci-après par «droits de propriété»). Si l'utilisation du logiciel viole des droits de propriété de tiers, nous pouvons, à notre convenance, modifier le logiciel raisonnablement pour le client de sorte qu'il ne fasse plus partie du domaine protégé ou que le client obtienne l'autorisation d'utiliser le logiciel sans aucune restriction en conformité avec les présentes dispositions et sans frais supplémentaires.

7.2. Les mentions de droits de propriété industrielle ou autres apparaissant sur le support informatique, sur le logiciel ou la documentation ne doivent pas être enlevées..

## **8. DEVOIRS DU CLIENT**

Le client prend les mesures qui s'imposent si le logiciel ne fonctionne pas correctement, dans son intégralité ou en partie. Il teste le logiciel avec soin quant à son utilisation avant de le mettre en oeuvre. En outre, il est tenu de sauvegarder ses données sur des supports informatiques adaptés conformément aux techniques actuelles. Il veille à ce que les données actuelles provenant de fichiers mis à disposition dans une forme lisible sur ordinateur soient reproductibles à des frais raisonnables.